

Proposition de loi (n° 763 rect.) visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public

Document faisant état de l'avancement des travaux de
Mme Florence Herouin-Léautey, rapporteure

Mercredi 5 février 2025

Article 1^{er}

(art. 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public)

Prorogation de l'expérimentation du concours externe « Talents » pour l'accès à certaines écoles de service public

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'expérimentation du concours externe dit « Talents » pour l'accès à certaines écoles de service public ayant pris fin au 31 décembre 2024, l'article 1^{er} de la proposition de loi proroge cette expérimentation jusqu'au 31 juillet 2027.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'expérimentation du concours « Talents » a été créée par l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UNE EXPÉRIMENTATION VISANT À DIVERSIFIER LES PROFILS RECRUTÉS DANS LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE

Le 2° de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

– **réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils**, en garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles ;

– harmoniser leur formation initiale ;

– créer un tronc commun d'enseignements ;

– développer leur formation continue afin d’accroître leur culture commune de l’action publique ;

– aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé.

C’est sur le fondement de cette habilitation qu’a été publiée **l’ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l’égalité des chances pour l’accès à certaines écoles de service public**. Un projet de loi ratifiant cette ordonnance ⁽¹⁾ a été déposé à l’Assemblée nationale par le Gouvernement le mercredi 24 mars 2021, mais celui-ci n’a pas été inscrit à l’ordre du jour.

B. UNE ORDONNANCE DU 3 MARS 2021 FIXE LE CADRE DE L’EXPÉRIMENTATION DES CONCOURS « TALENTS »

Dans l’objectif de favoriser l’égalité des chances et d’ainsi diversifier les recrutements au sein des écoles de la haute fonction publique, au regard de la faible représentation en leur sein des élèves issus des catégories socioprofessionnelles les moins favorisées, l’article 1^{er} de l’ordonnance du 3 mars 2021 institue une expérimentation d’un **concours externe spécial**, pouvant être organisé ⁽²⁾ jusqu’au 31 décembre 2024, pour l’accès à certaines écoles assurant la formation de fonctionnaires, dit **concours « Talents »**.

1. Un concours « Talents » ouvert pour six formations, au sein de cinq écoles de service public

En application de l’article 4 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d’accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ⁽³⁾, un concours « Talents » est ainsi **ouvert pour l’accès à cinq écoles de service public** :

– **l’Institut national du service public (INSP)**, en qualité de fonctionnaire stagiaire destiné à accéder, à l’issue de la scolarité, au corps des administrateurs de l’État ou à l’un des quatre autres corps auxquels l’INSP donne accès ⁽⁴⁾ ;

(1) *Projet de loi ratifiant l’ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l’égalité des chances pour l’accès à certaines écoles de service public, n° 4023, déposé le mercredi 24 mars 2021.*

(2) *Si la notion de concours « organisé » est entendue par la direction générale de l’administration et de la fonction publique au sens d’un concours « ouvert » jusqu’au 31 décembre 2024, un contentieux à l’encontre de l’arrêté du 12 septembre 2024 du Premier ministre autorisant l’ouverture des concours d’entrée à l’Institut national du service public par la voie générale et pour la voie « Orient » pour l’année 2025 est actuellement pendant devant le Conseil d’État.*

(3) *Décret en Conseil d’État pris sur le fondement de l’article 4 de l’ordonnance n° 2021 238 du 3 mars 2021.*

(4) *Le corps des administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure, le corps des administrateurs de la ville de Paris, le corps des magistrats des chambres régionales des comptes et le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel.*

– le **Centre national de la fonction publique territoriale** (CNFPT), plus particulièrement l’Institut national des études territoriales (INET), en qualité d’élève administrateur territorial ;

– l’**École des hautes études en santé publique** (EHESP), soit en qualité d’élève directeur d’hôpital, soit en qualité d’élève directeur d’établissement sanitaire, social et médico-social ;

– l’**École nationale supérieure de police** (ENSP), en qualité d’élève commissaire de police ;

– l’**École nationale d’administration pénitentiaire** (ENAP), en qualité d’élève directeur des services pénitentiaires.

2. Un concours « Talents » ouvert aux étudiants des « Prépas Talents », sur la base de critères sociaux et d’une procédure de sélection au mérite

Peuvent se présenter à ce concours les personnes qui suivent ou ont suivi, au cours des quatre dernières années, un **cycle de formation préparant à l’un des concours concernés, dénommé « Prépas Talents »**, accessible au regard de critères sociaux et à l’issue d’une procédure de sélection.

Les « Prépas Talents »

Dans le cadre du plan « Talents du service public », initié en février 2021 par le Président de la République, ont été mises en place des **classes préparatoires « Talents »**, qui accueillent des étudiants parmi les plus méritants de l’enseignement supérieur ainsi que des demandeurs d’emploi, pour les **préparer aux concours de l’encadrement supérieur ainsi qu’aux concours de catégorie A et B** de la fonction publique (soit un champ plus large que le champ des concours « Talents »).

Ces « Prépas Talents » se sont substituées aux anciennes classes préparatoires intégrées (CPI). Ce dispositif, initialement adossé à 25 écoles de service public, a été **élargi à de nouvelles structures**, notamment à des universités, à des Instituts de préparation à l’administration générale (IPAG), à des Centres de préparation à l’administration générale (CPAG) et à des Instituts d’études politiques (IEP).

Dans l’objectif de favoriser la diversité sociale des recrutements dans la fonction publique, les élèves des « Prépas Talents » sont sélectionnés, **sous conditions de ressources financières, au regard de la qualité de leur parcours, de leurs aptitudes et de leur motivation.**

Une **bourse « Talents » de 4 000 euros par an, dont le montant n’a pas été réévalué depuis sa création**, est versée, de droit, aux élèves des « Prépas Talents ». Ces « Prépas Talents » permettent également aux élèves de bénéficier d’un **accompagnement renforcé**, prenant en particulier la forme d’un **tutorat obligatoire** et de la possibilité de réaliser un **stage en administration**, ainsi que de se voir proposer des **solutions d’hébergement et de restauration**. En parallèle, est attribuée aux structures porteuses d’une classe une **subvention de 6 500 euros par élève** effectivement accueilli.

Source : direction générale de l’administration et de la fonction publique.

Les candidats aux « Prépas Talents » aux cinq écoles de service public auxquelles les concours « Talents » donnent accès doivent remplir :

- les conditions requises de la part des candidats aux concours externes qu’ils présentent ;
- les conditions de ressources fixées pour bénéficier d’une **bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux** ⁽¹⁾.

Les candidats sont sélectionnés de la même façon que les candidats aux autres classes préparatoires « Talents », c’est-à-dire par une commission d’admission ⁽²⁾, sur la base de la **qualité de leur parcours de formation antérieur, de leurs aptitudes et de leur motivation**, à l’issue de l’examen de leur dossier et d’un entretien. Pour l’ensemble des « Prépas Talents », en cas d’égalité, priorité est donnée aux candidats issus d’un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), d’une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou d’un territoire ultramarin.

Les « Prépas Talents » ouvrant droit au concours « Talents » sont organisées :

- **soit par l’une des cinq écoles de service public** auxquelles le concours « Talents » donne accès ;
- soit par un service ou un organisme ayant passé une convention avec l’une de ces cinq écoles ;
- **soit par un établissement public d’enseignement supérieur.**

La liste de l’ensemble des « Prépas Talents » ouvrant droit à l’inscription au concours « Talents » est fixée par un arrêté du 5 août 2021 ⁽³⁾. **Trente-six « Prépas Talents » ouvrent ainsi le droit d’inscription au concours « Talents »**, sur un total de cent « Prépas Talents » existantes en 2024.

(1) Pour l’année universitaire 2024-2025, la condition de revenus est fixée par l’arrêté du 4 juillet 2024 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d’enseignement supérieur du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche pour l’année universitaire 2024-2025.

(2) En application de l’article 4 de l’arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d’accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l’ordre judiciaire, la commission, qui comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, comprend notamment :

- le chef d’établissement ou son représentant, en qualité de président avec voix prépondérante ;
- au moins un fonctionnaire extérieur à l’établissement, choisi pour ses compétences le cas échéant en ressources humaines ;
- au moins un agent de l’établissement chargé des questions d’égalité des chances, ou qualifié dans ce domaine d’expertise.

(3) Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d’accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l’ordre judiciaire.

3. Un concours « Talents » identique au concours externe, offrant jusqu'à 15 % des places offertes au concours externe

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mars 2021 précitée, les candidats au concours « Talents » sont sélectionnés par **le même jury** que celui du concours externe pour l'accès à ces cinq écoles de service public. **Les programmes, de même que les épreuves, sont identiques** à ceux du concours externe.

Le même article 3 limite à **15 % du nombre de places offertes au titre du concours externe** de chaque école le nombre de places pouvant chaque année être offertes pour le concours « Talents ». Le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 prévoit, pour chaque concours, que le nombre de places offertes ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 15 % ⁽¹⁾. En pratique, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a indiqué à votre rapporteure que **seules deux des cinq écoles concernées n'atteignaient pas le plafond de 15 %** : il s'agit de l'ENSP, qui forme les futurs commissaires de police, et de l'ENAP, qui forme les futurs directeurs des services pénitentiaires.

Les candidats au concours « Talents » peuvent également s'inscrire au concours externe d'accès à la même école. Dans ce cas, ils doivent indiquer, lors de leur inscription, s'ils souhaitent être admis au titre du concours externe ou du concours « Talents » en cas d'admission simultanée à ces deux concours.

Les lauréats d'un concours « Talents » suivent ensuite leur **scolarité dans les mêmes conditions** que les élèves issus du concours externe.

4. Un recours contentieux à l'encontre de l'ordonnance du 3 mars 2021 qui n'a pas abouti

Un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance du 3 mars 2021 a été formé par l'association pour l'égal accès aux emplois publics et la défense de la méritocratie républicaine – association déclarée en préfecture le 23 février 2021, quelques jours avant la publication de l'ordonnance.

À cette occasion, l'association requérante a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), au motif que l'expérimentation d'un concours « Talents » méconnaîtrait le principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ⁽²⁾ ainsi que le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 1^{er} de la Constitution ⁽³⁾.

(1) *Articles 8, 11, 14, 17, 20 et 23 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.*

(2) « [...] Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

(3) « [La France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. [...] »

Par une décision du 13 juillet 2021 ⁽¹⁾, le Conseil d'État a décidé de ne pas renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel, considérant que celle-ci ne soulevait pas de question nouvelle et ne présentait pas, non plus, de caractère sérieux. Il a en effet considéré que « *ces dispositions prévoient l'organisation de concours externes spéciaux qui, d'une part, sont accessibles au regard de critères objectifs et rationnels en relation directe avec l'objet qui leur est assigné* ⁽²⁾ et, d'autre part, [...] reposent sur l'appréciation des mérites des candidats et répondent à la volonté de diversifier les profils des personnes recrutées dans la fonction publique et partant, à un motif d'intérêt général », en précisant que « *l'admission à concourir n'étant au demeurant pas directement fondée sur des critères sociaux, lesquels président uniquement à l'accès aux cycles de formation préparant à ces concours* ».

5. Un concours « Talents » similaire pour les auditeurs de justice jugé conforme à la Constitution

Sur le modèle de l'expérimentation du concours « Talents » dans la haute fonction publique, **l'article 13 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023** relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire prévoit l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2026, d'un premier concours spécial, dit **concour** « Talents », **pour le recrutement d'auditeurs de justice à l'École nationale de la magistrature (ENM)**. De façon analogue au concours « Talents » dans la fonction publique :

– peuvent se présenter à ce concours les personnes qui ont suivi une « Prépa Talents » à ce concours, accessible au regard de critères sociaux et à l'issue d'une procédure de sélection ;

– le jury, les programmes et les épreuves sont identiques à ceux du premier concours des auditeurs de justice ;

– le nombre de places offertes, fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, ne peut être supérieur à 15 % du nombre de places offertes au premier concours.

Un décret du 28 juin 2024 ⁽³⁾, pris après avis du Conseil d'État, définit les modalités d'application de cette expérimentation. Un premier concours « Talents » a ainsi été ouvert, pour l'année 2025, par un arrêté du 14 janvier dernier ⁽⁴⁾.

(1) Conseil d'État, 13 juillet 2021, Association pour l'égal accès aux emplois publics et la défense de la méritocratie républicaine, n° 452060.

(2) C'est-à-dire, accroître la diversité des profils des personnes constituant la fonction publique.

(3) Décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

(4) Arrêté du 14 janvier 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 de trois concours et d'un premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice (École nationale de la magistrature).

Le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de ce concours « Talents » doit être transmis par le Gouvernement au Parlement avant le 30 juin 2026.

Dans sa décision ⁽¹⁾ sur la loi organique du 20 novembre 2023 précitée, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la création de ce concours « Talents », par un **raisonnement qui peut être étendu aux Concours « Talents » pour l'accès à la haute fonction publique.**

Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé que le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ne s'oppose pas « à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans le corps judiciaire soient **différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public de la justice** ».

Après avoir constaté que le législateur organique avait souhaité accroître la diversité des profils des magistrats, le Conseil constitutionnel a relevé que « *si, pour accéder à ce cycle de formation, les personnes qui souhaitent se présenter à ce concours spécial doivent certes répondre à des critères sociaux, elles sont également soumises à une procédure de sélection dont il a constaté, se référant aux travaux parlementaires dans le silence du texte, qu'elle "a pour objet de s'assurer que les candidats présentent le parcours de formation, les aptitudes et la motivation requis"* » ⁽²⁾, ce qui est au demeurant explicitement prévu par l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-238 pour les concours « Talents » à certaines écoles de service public.

Le Conseil a toutefois émis **deux réserves d'interprétation**, précisant que :

– d'une part, le pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge, devra « *fixer des critères de sélection objectifs et rationnels de nature à garantir que sont pris en considération les mérites des candidats* » ;

– d'autre part, le pouvoir, pour le jury, de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours « Talents » devra être expressément prévu.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'expérimentation du concours externe dit « Talents » pour l'accès à certaines écoles de service public a pris fin au 31 décembre 2024. Le rapport d'évaluation de l'expérimentation n'ayant pas été transmis au Parlement, ce que déplore votre rapporteure ⁽³⁾, l'article 1^{er} de la proposition de loi proroge cette expérimentation jusqu'au 31 juillet 2027.

(1) Décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023, Loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

(2) Commentaire de la décision

(3) Voir commentaire de l'article 2 de la proposition de loi.

*

* *

Article 2

(art. 5 de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public)

Report de la remise du rapport évaluant l'expérimentation du concours externe « Talents » et les « Prépas Talents »

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 de la proposition de loi repousse la date de remise au Parlement du rapport d'évaluation de l'expérimentation du concours externe dit « Talents » et des classes préparatoires « Talents », qui devait initialement être remis avant le 30 juin 2024, au 30 décembre 2027.

Dernières modifications législatives intervenues

La remise au Parlement du rapport d'évaluation de l'expérimentation du concours « Talents » et des « Prépas Talents », qui n'a à ce jour pas été transmis, était prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public au plus tard le 30 juin 2024.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UN RAPPORT D'ÉVALUATION PORTANT SUR LES CONCOURS « TALENTS » AINSI QUE SUR LES « PRÉPAS TALENTS »

L'article 5 de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public prévoit la remise au Parlement, au plus tard le 30 juin 2024, d'un **rapport portant sur l'évaluation de la mise en œuvre des concours externes spéciaux, dits concours « Talents », ainsi que des cycles de formation « Prépas Talents »** ouvrant droit à inscription au concours « Talents ».

Votre rapporteure est particulièrement attachée à ce point : il est en effet essentiel que **l'évaluation des concours « Talents » s'inscrive dans le cadre d'une évaluation plus large des dispositifs visant à renforcer la diversité sociale** des recrutements dans la fonction publique, au premier rang desquels figurent les « Prépas Talents », qui sont du reste indissociables des concours « Talents ».

Le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021, pris pour l'application de l'ordonnance du 3 mars 2021 précitée, définit les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

L'article 24 de ce décret précise le **contenu du rapport d'évaluation**. Tout d'abord, celui-ci doit indiquer, pour chaque concours « Talents » et pour chaque « Prépa Talents » ouvrant droit à inscription au concours :

– le **nombre de candidats admis à concourir** à la procédure de sélection pour l'accès à la « Prépa Talents » et au concours « Talents » ;

– le **nombre de candidats présents** et le nombre de candidats absents à la sélection et aux épreuves du concours ;

– le **nombre de candidats déclarés admissibles ou admis** à la « Prépa Talents » et au concours ainsi que, le cas échéant, le nombre de candidats admis décidant ensuite renoncé au bénéfice de l'admission au cycle ou au concours.

Pour chacune de ces données, doivent être indiquées :

– la **part de femmes et d'hommes** ;

– la **proportion de candidats** domiciliés ou scolarisés lors de leur admission à la « Prépa Talents » dans un **QPV**, une **ZRR** ou un **territoire ultramarin** ;

– la **répartition des candidats selon le barème des ressources** fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ce rapport d'évaluation doit également inclure les rapports des commissions de sélection aux « Prépas Talents » et des jurys des concours « Talents », afin de bénéficier d'une analyse qualitative de la réussite des candidats issus des « Prépas Talents » aux concours.

B. UN RAPPORT D'ÉVALUATION QUI NE SE LIMITE PAS À LA SEULE RÉUSSITE D'UN CONCOURS « TALENTS »

Afin de ne pas limiter l'évaluation du dispositif à la seule réussite ou non des concours des écoles de service public, **le décret du 3 mars 2021 précité prévoit la fourniture de différentes données relatives à la poursuite du parcours des élèves des « Prépas Talents », qu'ils aient ou non réussi un concours « Talents ».**

Votre rapporteure tient à saluer ce choix : ainsi que l'a soulignée l'association La Cordée au cours de son audition, **l'amélioration de la diversité sociale dans la fonction publique ne se limite pas à la seule réussite à un concours d'entrée** dans une école de service public. Pour cette raison, l'article 24 du décret prévoit que ces données doivent inclure :

– les appréciations portées par le jury d'évaluation des élèves des écoles de service public en fin de scolarité ;

– les appréciations du responsable de la « Prépa Talents » ainsi que de la direction de l'école de service public sur la scolarité de ces élèves ;

– **l’appréciation par les élèves des apports** de la « Prépa Talents » **et du déroulement** de leur scolarité ;

– les **emplois occupés à l’issue de leur scolarité** par les anciens élèves recrutés par les concours « Talents » et l’évolution de ces emplois ;

– les **modalités d’insertion professionnelle des élèves des cycles de formation qui n’ont pas été admis à un concours « Talents »**, en précisant notamment le nombre de ceux ayant réussi un autre concours de la fonction publique et le nombre de ceux qui ont été recrutés dans la fonction publique par un contrat de droit public ou privé.

Ce rapport liste également les contestations et contentieux auxquels l’expérimentation a donné lieu.

Le rapport d’évaluation doit ainsi permettre de faire état des effets des « Prépas Talents » et des concours « Talents » sur la **diversité sociale et géographique des candidats admis** aux concours de la fonction publique. Le rapport doit évaluer la pertinence, pour parvenir à cet objectif, de retenir comme critère d’évaluation du niveau de ressources des candidats le bénéfice d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux au moment de l’entrée dans une « Prépa Talent ».

Enfin, ce rapport doit **proposer au Parlement la prorogation ou la pérennisation de l’expérimentation** des concours « Talents », en formulant éventuellement des propositions d’évolutions relatives notamment à leurs conditions d’accès.

C. UN RAPPORT D’ÉVALUATION QUI N’A PAS ÉTÉ REMIS AU PARLEMENT

Si votre rapporteure entend que la période de collecte de données, qui s’étend de 2021 à 2023, est trop courte pour permettre de tirer un réel bilan de l’expérimentation et des « Prépas Talents », elle **déplore néanmoins qu’un rapport d’évaluation, même partiel, n’ait pas été remis au Parlement** dans les délais prévus par l’ordonnance.

Dans l’attente de la transmission du rapport d’évaluation, il ressort des éléments fournis par le cabinet du ministre de l’action publique, de la fonction publique et de la simplification, M. Laurent Marcangeli, que **le nombre de candidats admis à concourir à un concours « Talents » est en augmentation**, passant de 350 candidats en 2021 à 492 candidats en 2023 (avec un taux de présentation au concours de près de 80 %).

Le tableau ci-après présente les taux d’admissibilité et d’admission ainsi que le pourcentage de candidats admis sur le total des candidats admissibles aux six concours « Talents ».

RÉUSSITE AUX CONCOURS « TALENTS »

	Présents	Admissibles	Admis	Taux d'admissibilité	Taux d'admission	Ratio admis/admissibles
2021	287	90	25	31 %	9 %	28 %
2022	386	99	39	26 %	10 %	39 %
2023	366	109	32	30 %	9 %	29 %

Source : DGAFP.

Le tableau ci-dessous détaille quant à lui le nombre de candidats admis à chacun des six concours.

NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS À CHAQUE CONCOURS « TALENTS »

	INSP	INET	ENAP	ENSP	EHESP – directeur d'hôpital	EHESP - directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social
2021	6	4	NC	2	7	6
2022	6	4	2	3	10	14
2023	6	4	0	NC	14	8

Source : DGAFP.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 2 de la proposition de loi tire les conséquences de la prorogation de l'expérimentation des concours « Talents » prévue à l'article 1^{er}, en repoussant la date limite de remise au Parlement du rapport d'évaluation de l'expérimentation du concours externe dit « Talents », initialement prévue le 30 juin 2024, au 30 décembre 2027.

*

* *

Article 3

Création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

L'article 3 prévoit un **gage financier** destiné à garantir la recevabilité de la proposition de loi lors de son dépôt.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- **La Cordée**

- M. Damien Zaversnik, co-président, administrateur territorial, conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes

- Mme Tiphaine Leroy, membre, fonctionnaire stagiaire

- M. Noé Leproust Gorisse, membre, fonctionnaire stagiaire

- **Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification**

- M. Alexandre Bonis, conseiller parlementaire et élus locaux du ministre

- Mme Marie Galloo-Parcot, conseillère sociale et fonction publique d'État du ministre

- M. François Charmont, directeur, adjoint à la directrice générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

- Mme Élodie Alliez, adjointe à la cheffe du département des politiques de recrutement, d'égalité et de diversité à la DGAFP

- **Institut national du service public (INSP)**

- Mme Maryvonne Le Brignonen, directrice

- **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

- M. David Rey, directeur de cabinet du président

- **Centre national de gestion (CNG)**

- M. Philippe Touzy, chef du département d'autorisation d'exercice, concours, coaching

- **École des hautes études en santé publique (EHESP)**

- Mme Isabelle Richard, directrice

- M. Pierre-Yves Allain, responsable des cycles préparatoires

- **École nationale supérieure de la police (ENSP)**

- M. William Marion, directeur adjoint

- **École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)**

- Mme Sophie Bondil, directrice

- Mme Laurence Soulie, adjointe au chef de l'unité de formation des directeurs